



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-447

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2024-06-11-00375 - ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt<br>- 59777 EURALILLE??0 809 402 032 -<br>www.ars.hauts-de-france.sante.fr??DECISION TARIFIAIRE PORTANT<br>FIXATION DU FORFAIT GLABAL DE SOINS??POUR 2024 DE??L'EHPAD<br>Augusta à SOISSON VIC-SUR-AISNE??FINESS 020008447 (3 pages) | Page 4  |
| R32-2024-06-11-00381 - ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt<br>- 59777 EURALILLE??0 809 402 032 -<br>www.ars.hauts-de-france.sante.fr??DECISION TARIFIAIRE PORTANT<br>FIXATION DU FORFAIT GLABAL DE SOINS??POUR 2024 DE??L'EHPAD<br>- VERVINS??FINESS 020004750 (3 pages)                       | Page 8  |
| R32-2024-06-11-00388 - DECISION TARIFIAIRE N°10381 PORTANT<br>FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS ??POUR 2024 DE??RÉSIDENCE<br>SAINT MAUR - 590794384 (3 pages)                                                                                                                                          | Page 12 |
| R32-2024-06-11-00392 - DECISION TARIFIAIRE N°10864 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD LES<br>MAGNOLIAS - 590804456 (2 pages)                                                                                                                                            | Page 16 |
| R32-2024-06-11-00393 - DECISION TARIFIAIRE N°9607 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD LES<br>AUGUSTINES - 590804530 (2 pages)                                                                                                                                            | Page 19 |
| R32-2024-06-11-00391 - DECISION TARIFIAIRE N°9609 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD ARC<br>EN CIEL EPS LES ERABLES - 590804431 (2 pages)                                                                                                                               | Page 22 |
| R32-2024-06-11-00390 - DECISION TARIFIAIRE N°9618 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD<br>RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS - 590804233?? (2 pages)                                                                                                                          | Page 25 |
| R32-2024-06-11-00389 - DECISION TARIFIAIRE N°9636 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD<br>DOMAINE DE LA RIVIÈRE - 590797072?? (2 pages)                                                                                                                                   | Page 28 |
| R32-2024-06-11-00387 - DECISION TARIFIAIRE N°9667 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD<br>TEMPS DE VIE LESQUIN - 590792024 (2 pages)                                                                                                                                      | Page 31 |
| R32-2024-06-11-00386 - DECISION TARIFIAIRE N°9671 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD MA<br>MAISON - 590791042 (2 pages)                                                                                                                                                 | Page 34 |
| R32-2024-06-11-00385 - DECISION TARIFIAIRE N°9675 PORTANT<br>FIXATION??DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE??EHPAD<br>KORIAN GAMBETTA - 590790127?? (2 pages)                                                                                                                                         | Page 37 |

|                                                                                                                                                                                        |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R32-2024-06-11-00384 - DECISION TARIFAIRE N°9678 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD<br>SAINTE-MARIE - 590790077 (2 pages)                           | Page 40 |
| R32-2024-06-11-00383 - DECISION TARIFAIRE N°9679 PORTANT<br>FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD<br>RESIDENCE LES BUISSONNETS - 590790069 (2 pages)              | Page 43 |
| R32-2024-06-11-00379 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU<br>FORFAIT GLABAL DE SOINS?? POUR 2024 DE?? L'EHPAD Joseph<br>Franceschi à TERGNIER?? FINESS 020009593 (3 pages)         | Page 46 |
| R32-2024-06-11-00380 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU<br>FORFAIT GLABAL DE SOINS?? POUR 2024 DE?? L'EHPAD La Gloriette à<br>VENDEUIL?? FINESS 020002044 (3 pages)              | Page 50 |
| R32-2024-06-11-00382 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU<br>FORFAIT GLABAL DE SOINS?? POUR 2024 DE?? L'EHPAD Le Grand<br>Bosquet à VILLERS-COTTERETS?? FINESS 020002242 (3 pages) | Page 54 |
| <b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et<br/>Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>                                                                           |         |
| R32-2024-06-09-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - AU PANIER VITRYEN (3 pages)                                                                      | Page 58 |
| R32-2024-06-10-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - CHATELAIN Grégoire (4 pages)                                                                     | Page 62 |
| R32-2024-06-09-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - EARL DU TRONQUOIR (3 pages)                                                                      | Page 67 |
| R32-2024-06-01-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - EARL DUMONT DE LOZINGHEM (5 pages)                                                               | Page 71 |
| R32-2024-06-08-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - EARL FLEURI (3 pages)                                                                            | Page 77 |
| R32-2024-06-03-00080 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - FOURNIER Raphael (3 pages)                                                                       | Page 81 |
| R32-2024-06-09-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - LEBEL Emilie (3 pages)                                                                           | Page 85 |
| R32-2024-06-10-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - MAUFFET Jérôme (3 pages)                                                                         | Page 89 |
| R32-2024-06-06-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite<br>d'exploiter - SCEA DES HIRONDELLES (3 pages)                                                                   | Page 93 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00375

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt -  
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2024 DE

L'EHPAD Augusta à SOISSON VIC-SUR-AISNE  
FINESS 020008447

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD Augusta à SOISSON VIC-SUR-AISNE  
FINESS 020008447

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2024 publié au Journal Officiel du 17 mai 2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23 mai 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2017 relatif à l'extension de l'EHPAD, géré par EMERA. Aplus Santé (S.A.) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'année 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 511 909,47 €,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 992,46 €

Pour l'année 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 333 981,71 €          | 45,26 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | 67 591,98 €             | —                      |
| Hébergement temporaire | 110 335,78 €            | 37,79 €                |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 511 909,47 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 333 981,71 €          | 45,26 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | 67 591,98 €             | —                      |
| Hébergement temporaire | 110 335,78 €            | 37,79 €                |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 992,46 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur de l’offre médico-social est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire EMERA. Aplus Santé (S.A.) (FINESS : 020001442) et à l’établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00381

ARS Hauts-de-France - 556 avenue Willy Brandt -  
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2024 DE  
L'EHPAD - VERVINS  
FINESS 020004750

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD – VERVINS  
FINESS 020004750

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2024 publié au Journal Officiel du 17 mai 2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23 mai 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 01 août 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD, géré par CH de VERVINS ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'année 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 207 059,42 €,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 588,29 €

Pour l'année 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 207 059,42 €          | 48,43 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | —                       | —                      |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 059,42 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 207 059,42 €          | 48,43 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | —                       | —                      |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 588,29 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur de l’offre médico-social est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire CH de VERVINS (FINESS : 020000071) et à l’établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00388

DECISION TARIFAIRE N°10381 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
RÉSIDENCE SAINT MAUR - 590794384

DECISION TARIFAIRE N°10381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
RÉSIDENCE SAINT MAUR - 590794384

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RÉSIDENCE SAINT MAUR (590794384) sise 15, AV, SAINT-MAUR, , , 59110, Madeleine et gérée par l'entité dénommée TIERS TEMPS SAINT MAUR (590029039);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 037 711,61 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 142,63 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 835 874,53            | 54,71                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 71 837,08               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 130 000,00              | 35,62                  |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 037 711,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 835 874,53            | 54,71                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 71 837,08               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 130 000,00              | 35,62                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 142,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

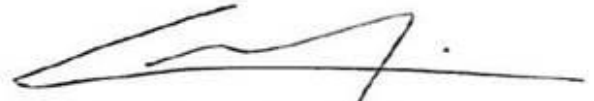
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS SAINT MAUR (590029039) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE,

le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00392

DECISION TARIFAIRE N°10864 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES MAGNOLIAS - 590804456

**DECISION TARIFAIRE N°10864 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES MAGNOLIAS - 590804456**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (590804456) sise 20, R, HENRI BARBUSSE, , , , 59120, Loos et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (590053120);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 063 291,86 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 505 274,32 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 710 835,44            | 80,24                  |

|                        |            |       |
|------------------------|------------|-------|
| UHR                    | 222 456,42 | 0     |
| PASA                   | 0,00       | 0     |
| Hébergement Temporaire | 0,00       | 0,00  |
| Accueil de jour        | 130 000,00 | 35,62 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 063 291,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 710 835,44            | 80,24                  |
| UHR                    | 222 456,42              | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 130 000,00              | 35,62                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 505 274,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (590053120) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00393

DECISION TARIFAIRE N°9607 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES AUGUSTINES - 590804530

**DECISION TARIFAIRE N°9607 PORTANT FIXATION  
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
 EHPAD LES AUGUSTINES - 590804530**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AUGUSTINES (590804530) sise , R, D'APOLDA, , , , 59113, Seclin et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (590780227);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 5 522 444,49 € au titre de 2024, dont -5 286,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 460 203,71 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 945 961,38            | 73,64                  |

|                        |            |       |
|------------------------|------------|-------|
| UHR                    | 254 923,79 | 0     |
| PASA                   | 73 886,20  | 0     |
| Hébergement Temporaire | 143 673,12 | 65,60 |
| Accueil de jour        | 104 000,00 | 35,62 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 527 731,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 4 951 248,20            | 73,72                  |
| UHR                    | 254 923,79              | 0                      |
| PASA                   | 73 886,20               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 143 673,12              | 65,60                  |
| Accueil de jour        | 104 000,00              | 35,62                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 460 644,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (590780227) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00391

DECISION TARIFAIRE N°9609 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ARC EN CIEL EPS LES ERABLES -  
590804431

**DECISION TARIFAIRE N°9609 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ARC EN CIEL EPS LES ERABLES - 590804431**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARC EN CIEL EPS LES ERABLES (590804431) sise 32, R, DES FOSSES, , , , 59480, Bassée et gérée par l'entité dénommée EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE) (590780185);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 004 337,70 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 028,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 004 337,70            | 68,64                  |

|                        |      |      |
|------------------------|------|------|
| UHR                    | 0,00 | 0    |
| PASA                   | 0,00 | 0    |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour        | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 004 337,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 004 337,70            | 68,64                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 028,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE) (590780185) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00390

DECISION TARIFAIRE N°9618 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS -  
590804233

**DECISION TARIFAIRE N°9618 PORTANT FIXATION  
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
 EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS - 590804233**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES FLEURS DE LA LYS (590804233) sise 72, R, DE QUESNOY, , , , 59559, Comines et gérée par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS (590780169);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 270 147,35 € au titre de 2024, dont 268 682,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 522 512,28 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 6 083 749,14            | 75,76                  |

|                        |            |       |
|------------------------|------------|-------|
| UHR                    | 0,00       | 0     |
| PASA                   | 69 398,21  | 0     |
| Hébergement Temporaire | 0,00       | 0,00  |
| Accueil de jour        | 117 000,00 | 35,62 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 001 465,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 815 067,14            | 72,42                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 398,21               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 117 000,00              | 35,62                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 122,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA LYS (590780169) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00389

DECISION TARIFAIRE N°9636 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD DOMAINE DE LA RIVIÈRE - 590797072

DECISION TARIFAIRE N°9636 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD DOMAINE DE LA RIVIÈRE - 590797072

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE DE LA RIVIÈRE (590797072) sise 2, R, DE WAMBRECHIES, , , , 59520, Marquette-lez-Lille et gérée par l'entité dénommée SAS DE GESTION DOMAINE DE LA RIVIERE (590047619);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 338 891,68 € au titre de 2024, dont -6 134,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 574,31 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 338 891,68            | 57,32                  |

|                        |      |      |
|------------------------|------|------|
| UHR                    | 0,00 | 0    |
| PASA                   | 0,00 | 0    |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour        | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 345 025,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 345 025,68            | 57,58                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 085,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DE GESTION DOMAINE DE LA RIVIERE (590047619) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00387

DECISION TARIFAIRE N°9667 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD TEMPS DE VIE LESQUIN - 590792024

**DECISION TARIFAIRE N°9667 PORTANT FIXATION  
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
 EHPAD TEMPS DE VIE LESQUIN - 590792024**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE LESQUIN (590792024) sise 72, R, JEAN JAURÈS, , , , 59810, Lesquin et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 786 317,89 € au titre de 2024, dont -72 675,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 859,82 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 717 358,03            | 47,05                  |

|                        |           |       |
|------------------------|-----------|-------|
| UHR                    | 0,00      | 0     |
| PASA                   | 0,00      | 0     |
| Hébergement Temporaire | 68 959,86 | 37,79 |
| Accueil de jour        | 0,00      | 0,00  |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 858 993,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 790 033,63            | 49,04                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 68 959,86               | 37,79                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 916,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00386

DECISION TARIFAIRE N°9671 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD MA MAISON - 590791042

**DECISION TARIFAIRE N°9671 PORTANT FIXATION  
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
 EHPAD MA MAISON - 590791042**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (590791042) sise 188, R, DU PRESID POMPIDOU, , , 59110, Madeleine et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (590002226);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 102 453,98 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 871,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 102 453,98            | 43,15                  |

|                        |      |      |
|------------------------|------|------|
| UHR                    | 0,00 | 0    |
| PASA                   | 0,00 | 0    |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour        | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 453,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 102 453,98            | 43,15                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 871,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (590002226) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00385

DECISION TARIFAIRE N°9675 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD KORIAN GAMBETTA - 590790127

# DECISION TARIFAIRE N°9675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD KORIAN GAMBETTA - 590790127

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN GAMBETTA (590790127) sise 99, R, DU MARCHE, , , 59000, Lille et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE GAMBETTA (750069932);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 751 549,65 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 962,47 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 751 549,65            | 53,92                  |

|                        |      |      |
|------------------------|------|------|
| UHR                    | 0,00 | 0    |
| PASA                   | 0,00 | 0    |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour        | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 549,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 751 549,65            | 53,92                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 962,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE GAMBETTA (750069932) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00384

DECISION TARIFAIRE N°9678 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD SAINTE-MARIE - 590790077

**DECISION TARIFAIRE N°9678 PORTANT FIXATION  
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
 EHPAD SAINTE-MARIE - 590790077**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE-MARIE (590790077) sise 50, R, VICTOR HUGO, , , , 59500, Douai et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINTE-MARIE (590002135);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 643 089,78 € au titre de 2024, dont -7 755,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 924,15 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 643 089,78            | 51,74                  |

|                        |      |      |
|------------------------|------|------|
| UHR                    | 0,00 | 0    |
| PASA                   | 0,00 | 0    |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour        | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 650 845,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 650 845,41            | 51,99                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 570,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINTE-MARIE (590002135) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00383

DECISION TARIFAIRE N°9679 PORTANT  
FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS -  
590790069

DECISION TARIFAIRE N°9679 PORTANT FIXATION
   
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
   
 EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS - 590790069

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES BUISSONNETS (590790069) sise 130, R, DE LA LOUVIERE, , , , 59800, Lille et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES (590003604);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 435 451,75 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 954,31 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                       | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 213 659,78            | 48,91                  |

|                        |            |       |
|------------------------|------------|-------|
| UHR                    | 0,00       | 0     |
| PASA                   | 0,00       | 0     |
| Hébergement Temporaire | 13 791,97  | 37,79 |
| Accueil de jour        | 208 000,00 | 35,62 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 435 451,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 213 659,78            | 48,91                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 13 791,97               | 37,79                  |
| Accueil de jour        | 208 000,00              | 35,62                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 954,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES (590003604) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00379

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD Joseph Franceschi à TERGNIER  
FINESS 020009593

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD Joseph Franceschi à TERGNIER  
FINESS 020009593

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2024 publié au Journal Officiel du 17 mai 2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23 mai 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD, géré par ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'année 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 684 485,05 €,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 373,75 €

Pour l'année 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 684 485,05 €          | 44,22 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | —                       | —                      |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 684 485,05 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 684 485,05 €          | 44,22 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | —                       | —                      |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 373,75 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur de l’offre médico-social est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux (FINESS : 920030152) et à l’établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00380

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD La Gloriette à VENDEUIL  
FINESS 020002044

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD La Gloriette à VENDEUIL  
FINESS 020002044

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2024 publié au Journal Officiel du 17 mai 2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23 mai 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision conjointe en date du 29 août 2023 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD, géré par MdR de Vendeuil ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'année 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 100 377,02 €,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 698,08 €

Pour l'année 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 058 438,42 €          | 42,26 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | 41 938,60 €             | 38,30 €                |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 377,02 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 058 438,42 €          | 42,26 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | 41 938,60 €             | 38,30 €                |
| Accueil de Jour        | —                       | —                      |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 698,08 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur de l’offre médico-social est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire Mdr de Vendeuil (FINESS : 020000675) et à l’établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00382

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD Le Grand Bosquet à  
VILLERS-COTTERETS  
FINESS 020002242

DECISION TARIFIAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
L'EHPAD Le Grand Bosquet à VILLERS-COTTERETS  
FINESS 020002242

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2024 publié au Journal Officiel du 17 mai 2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23 mai 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision conjointe en date du 29 août 2023 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD, géré par Mdr Le grand Bosquet ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'année 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 112 001,92 €,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 666,83 €

Pour l'année 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 020 209,95 €          | 40,31 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | 13 791,97 €             | 37,79 €                |
| Accueil de Jour        | 78 000,00 €             | 51,79 €                |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 112 001,92 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 020 209,95 €          | 40,31 €                |
| UHR                    | —                       | —                      |
| PASA                   | —                       | —                      |
| Hébergement temporaire | 13 791,97 €             | 37,79 €                |
| Accueil de Jour        | 78 000,00 €             | 51,79 €                |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 666,83 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur de l’offre médico-social est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire MdR Le grand Bosquet (FINESS : 020000840) et à l’établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DRAAF

R32-2024-06-09-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - AU PANIER VITRYEN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 AVR. 2024**

**AU PANIER VITRYEN**  
Madame, Monsieur, PERU Caroline, Louis  
11 rue de sailly  
62490 VITRY EN ARTOIS

Réf : SEA/SP/n°62-24043

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24043**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/02/24** sous le numéro 62-24043. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupations.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/24**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUERAND

*PJ : références cadastrales*

## Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24043

Dénomination et commune du demandeur : **AU PANIER VITRYEN** représenté par **Madame, Monsieur, PERU Caroline, Louis à VITRY EN ARTOIS**

| Communes        | Références cadastrales | Superficies   |
|-----------------|------------------------|---------------|
| VITRY EN ARTOIS | ZL102                  | ha 2 a 50 ca  |
| VITRY EN ARTOIS | ZL121                  | ha 10 a 70 ca |
| VITRY EN ARTOIS | ZL122                  | ha 10 a 40 ca |
| VITRY EN ARTOIS | ZL123                  | ha 8 a 50 ca  |
| VITRY EN ARTOIS | ZL124                  | ha 7 a 70 ca  |
| VITRY EN ARTOIS | ZL125                  | ha 6 a 70 ca  |
| VITRY EN ARTOIS | ZL126                  | ha 7 a 20 ca  |
| VITRY EN ARTOIS | ZL117                  | ha 14 a 40 ca |
| VITRY EN ARTOIS | ZH10                   | ha 14 a 70 ca |

DRAAF

R32-2024-06-10-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - CHATELAIN Grégoire



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **12 AVR. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Monsieur CHATELAIN Grégoire**  
**1 rue Pasteur**  
**62128 FONTAINE-LES-CROISILLES**

Réf : SEA/SP/n°62-24053

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24053**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/02/24** sous le numéro 62-24053. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DES PEUPLIERS CHATELAIN (Messieurs CHATELAIN Jean, Luc) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTAINE-LES-CROISILLES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*PJ : références cadastrales*

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur CHATELAIN Grégoire à FONTAINE-LES-CROISILLES**

| Communes                      | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-------------------------------|------------------------|------------------|
| 62118 MONCHY-LE-PREUX         | 000 ZB 135             | 0.4089           |
| 62118 MONCHY-LE-PREUX         | 000 ZE 91              | 4.1935           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZE 24              | 2.1812           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZE 25              | 1.7148           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZE 26              | 1.5820           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZE 42              | 1.6693           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZH 8               | 0.9345           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZH 26              | 0.7084           |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZH 9               | 0.2231           |
| 18600 GIVARDON                | 000 ZD 37              | 15.3244          |
| 62128 HÉNINEL                 | 000 ZC 78              | 1.2970           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 67              | 2.9757           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 68              | 0.4696           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 27              | 3.4540           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 34              | 1.0000           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 4               | 2.5970           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 11              | 3.7130           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 26              | 8.8830           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 62              | 1.0880           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 63              | 0.4800           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 56              | 4.1470           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 3               | 1.8130           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 5               | 5.7430           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 34              | 1.5640           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZD 20              | 1.7580           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZD 33              | 5.9220           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZD 34              | 0.4650           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 60              | 1.7280           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 61              | 0.9060           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 10              | 0.5290           |
| 62128 HÉNINEL                 | 000 ZC 66              | 1.9360           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 3               | 1.0290           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 7               | 1.2565           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 21              | 6.8070           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 32              | 0.8920           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 33              | 0.3870           |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 57              | 4.4890           |
| 62128 CROISILLES              | 000 ZD 88              | 2.4010           |
| 62128 CROISILLES              | 000 ZD 89              | 0.8840           |
| 62128 HÉNINEL                 | 000 ZC 81              | 1.8480           |

|                               |           |        |
|-------------------------------|-----------|--------|
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 1  | 1.2490 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 4  | 1.1100 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZH 28 | 3.4460 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 6  | 5.7600 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 38 | 1.7060 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 3  | 0.7020 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 2  | 0.5140 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 10 | 0.3000 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 11 | 0.6630 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 4  | 0.5650 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 9  | 0.6690 |
| 62217 NEUVILLE-VITASSE        | 000 ZA 1  | 0.1170 |
| 62128 CROISILLES              | 000 ZD 90 | 0.8070 |
| 62128 CROISILLES              | 000 ZD 91 | 6.7990 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 45 | 0.4442 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZE 46 | 2.5856 |
| 62128 FONTAINE-LÈS-CROISILLES | 000 ZI 5  | 3.1780 |
| 62217 BEAURAINS               | 000 AM 56 | 0.3150 |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZE 22 | 0.3833 |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZE 23 | 0.9758 |
| 62217 BEAURAINS               | 000 ZH 4  | 4.8791 |

DRAAF

R32-2024-06-09-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DU TRONQUOIR



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 AVR. 2024**

**EARL DU TRONQUOIR  
Madame, Monsieur, HEDOUX Isabelle, Bertrand  
21 impasse du Tronquoir  
62240 LOTTINGHEN**

Réf : SEA/SP/n°62-24050

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24050**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/02/24** sous le numéro 62-24050. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Succession CAILLIER Pierre dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de .

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL DU TRONQUOIS au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24050**

Dénomination et commune du demandeur :**EARL DU TRONQUOIR Madame, Monsieur, HEDOUX Isabelle, Bertrand à LOTTINGHEN**

| Communes             | Références cadastrales | Superficies     |
|----------------------|------------------------|-----------------|
| SAINT MARTIN CHOQUEL | B170                   | 1 ha 50 a 20 ca |
| SAINT MARTIN CHOQUEL | B439                   | ha 79 a 18 ca   |

DRAAF

R32-2024-06-01-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DUMONT DE LOZINGHEM



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **01 MARS 2024**

**EARL DU MONT DE LOZINGHEM**  
**Madame, Monsieur BAILLEUL Sandrine et Yves**  
**8 rue Jean Bruyez**  
**62540 LOZINGHEM**

Réf : SEA/SP/n°62-23504

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23504**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 31/01/2024 sous le numéro 62-23504. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par L'EARL DU MONT DE LOZINGHEM (Monsieur Yves BAILLEUL) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LOZINGHEM.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'installation de Madame BAILLEUL Sandrine au sein de L'EARL DU MONT DE LOZINGHEM en qualité d'associé exploitant. Les parcelles exploitées par L'EARL sont listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/06/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,

[Florent CORNU]

*Pj : références cadastrales*

Dénomination et commune du demandeur : **L'EARL DU MONT DE LOZINGHEM Madame, Monsieur BAILLEUL Sandrine et Yves à LOZINGHEM**

| Communes        | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-----------------|------------------------|------------------|
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 153             | 0.2100           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 10              | 0.3030           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZB 89              | 0.9900           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 117             | 0.4170           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 129             | 0.6247           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 74              | 0.1130           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 93              | 0.2430           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 94              | 0.2800           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 95              | 0.1240           |
| 62190 LILLERS   | 000 ZP 49              | 2.0600           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 48              | 0.2850           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 53              | 0.4130           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 155             | 0.2250           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 157             | 0.3700           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 9               | 0.4000           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 49              | 0.4930           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 50              | 0.2000           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 154             | 0.5540           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 115             | 0.1000           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 15              | 0.4130           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 159             | 1.8500           |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 ZA 13              | 1.7700           |
| 62540 LOZINGHEM | 000 OC 85              | 0.2060           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 18              | 0.3320           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 G 10               | 0.3660           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 114             | 0.1170           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 10              | 0.2210           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 15              | 0.1800           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 161             | 0.1860           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 87              | 1.2330           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 16              | 0.9220           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 109             | 0.1150           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 110             | 0.2020           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 91              | 0.3150           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 13              | 0.5940           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 90              | 0.6020           |
| 62190 LILLERS   | 000 ZN 53              | 0.2310           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 13              | 0.1110           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 12              | 0.4550           |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 160             | 0.1980           |

|                 |            |        |
|-----------------|------------|--------|
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 98  | 0.4330 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 105 | 0.2050 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 111 | 0.7240 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 116 | 0.1200 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 135 | 0.1640 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 138 | 0.7020 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 144 | 0.1560 |
| 62190 LILLERS   | 000 ZP 58  | 1.3200 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 139 | 0.6140 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 18  | 0.1450 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 82  | 0.2050 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 20  | 0.1460 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 156 | 0.2050 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 52  | 0.2500 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 119 | 0.3040 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 22  | 0.8670 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 47  | 0.4550 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 16  | 0.6580 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 85  | 0.4300 |
| 62540 LOZINGHEM | 000 0B 194 | 0.4084 |
| 62540 LOZINGHEM | 000 0B 232 | 0.1703 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZL 112 | 0.0550 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 21  | 0.4000 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 49  | 0.4600 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 50  | 0.4180 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 20  | 0.3100 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZH 19  | 0.6200 |
| 62540 LOZINGHEM | 000 0B 241 | 0.5804 |
| 62540 LOZINGHEM | 000 0D 18  | 1.5058 |
| 62540 LOZINGHEM | 000 0D 220 | 0.1100 |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 AE 242 | 0.7950 |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 AM 13  | 5.9970 |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 AM 14  | 0.6840 |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 ZA 11  | 0.6500 |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 AM 16  | 0.6320 |
| 62122 LAPUGNOY  | 000 ZA 12  | 0.9300 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZK 38  | 2.0100 |
| 62190 LILLERS   | 000 ZP 48  | 0.9600 |
| 62540 LOZINGHEM | 000 0C 127 | 0.2689 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 11  | 0.4380 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 12  | 0.5970 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 14  | 0.3680 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 15  | 0.4360 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 17  | 0.8380 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 21  | 0.2030 |
| 62157 ALLOUAGNE | 000 ZD 23  | 0.2090 |

|                        |            |        |
|------------------------|------------|--------|
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZD 24  | 0.5280 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 14  | 0.5820 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 16  | 1.6800 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 17  | 0.2520 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 51  | 0.9140 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 83  | 0.1920 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 86  | 1.9700 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 88  | 0.0980 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 116 | 0.4730 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZH 131 | 1.3717 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 19  | 1.2500 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 108 | 0.4310 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZD 9   | 1.9520 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZD 22  | 0.1980 |
| 62190 LILLERS          | 000 ZP 59  | 0.7500 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OB 311 | 0.3177 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OB 367 | 0.3438 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OC 2   | 0.5074 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OC 4   | 0.0884 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OC 87  | 0.1953 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OC 102 | 1.7871 |
| 62540 LOZINGHEM        | 000 OC 124 | 0.5400 |
| 62540 MARLES-LES-MINES | 000 AD 258 | 3.2289 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 136 | 0.3480 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 11  | 0.5230 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 92  | 0.4200 |
| 62920 CHOCQUES         | 000 ZC 77  | 0.9258 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 18  | 0.7230 |
| 62157 ALLOUAGNE        | 000 ZL 73  | 0.5970 |

DRAAF

R32-2024-06-08-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL FLEURI



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24046

Arras, le **12 AVR. 2024**

**EARL FLEURI**  
**Messieurs HEMERY Jean-Paul, Florian**  
**DEFURNE Moyan**  
**2 rue Principale**  
**62760 HENU**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24046**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **07/02/24** sous le numéro 62-24046. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LEQUEBIN Bernard dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HENU.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de L'EARL FLEURI au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND



*Pj : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24046**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL FLEURI** Messieurs **HEMERY Jean-Paul, Florian DEFURNE Moyan à HENU**

| Communes | Références cadastrales | Superficies     |
|----------|------------------------|-----------------|
| HENU     | A413                   | 3 ha 40 a 00 ca |
| HENU     | ZC7                    | ha 74 a 00 ca   |

DRAAF

R32-2024-06-03-00080

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - FOURNIER Raphael



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **01 MARS 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Monsieur FOURNIER Raphaël**  
**3441 chemin de la rouge cambres**  
**62231 COQUELLES**

Réf : SEA/SP/n°62-24044

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24044**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/02/24** sous le numéro 62-24044.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur PAQUES Pascal dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PEUPLINGUES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,



DDTM 63 Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité FAC-MAE,

Mathilde GUÉRAND



Florent CORNU

*Pj : références cadastrales*

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur FOURNIER Raphaël à COQUELLES**

| Communes  | Références cadastrales | Superficies   |
|-----------|------------------------|---------------|
| COQUELLES | AH0088                 | ha 98 a 30 ca |

DRAAF

R32-2024-06-09-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - LEBEL Emilie



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 12 AVR. 2024

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Madame LEBEL Emilie  
1 chemin de gouy  
62158 BAVINCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-23505

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23505**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/02/24** sous le numéro 62-23505. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Marie BEAUCOURT dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUMETZ LES LOGES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRARD

*PJ : références cadastrales*

# Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23505

Dénomination et commune du demandeur : **Madame LEBEL Emilie à BAVINCOURT**

| Communes       | Références cadastrales | Superficies     |
|----------------|------------------------|-----------------|
| BAILLEULMONT   | ZC11                   | ha 49 a 30 ca   |
| BAILLEULMONT   | A0496                  | ha 41 a 00 ca   |
| BAILLEULMONT   | B0223                  | ha 21 a 70 ca   |
| BAILLEULMONT   | B0885                  | ha 43 a 56 ca   |
| BAILLEULMONT   | ZA0038                 | 1 ha 20 a 60 ca |
| BAILLEULMONT   | ZA0039                 | ha 11 a 50 ca   |
| BAILLEULMONT   | ZC0014                 | ha 21 a 70 ca   |
| BAILLEULMONT   | ZC0015                 | 1 ha 01 a 40 ca |
| BAILLEULMONT   | ZA0054                 | 3 ha 56 a 03 ca |
| BAILLEULMONT   | ZB0076                 | 1 ha 59 a 50 ca |
| BAILLEULMONT   | ZA0024                 | ha 9 a 10 ca    |
| BAILLEULMONT   | ZA0056                 | ha 98 a 21 ca   |
| BAILLEULMONT   | ZC0051                 | ha 21 a 50 ca   |
| BAILLEULMONT   | ZA0055                 | 1 ha 32 a 17 ca |
| BAILLEULMONT   | ZC0012                 | ha 24 a 20 ca   |
| BAILLEULMONT   | ZC0060                 | ha 14 a 00 ca   |
| LA CAUCHIE     | ZA0059                 | 1 ha 16 a 00 ca |
| LA CAUCHIE     | ZB0003                 | ha 26 a 70 ca   |
| LA CAUCHIE     | ZB0004                 | ha 33 a 70 ca   |
| LA CAUCHIE     | ZB0005                 | 1 ha 83 a 20 ca |
| LA CAUCHIE     | A0450                  | ha 3 a 40 ca    |
| LA CAUCHIE     | ZA0041                 | 1 ha 50 a 00 ca |
| BAVINCOURT     | ZE0034                 | 3 ha 02 a 81 ca |
| BAVINCOURT     | ZK0007                 | 2 ha 43 a 98 ca |
| BAVINCOURT     | ZK0013                 | ha 49 a 11 ca   |
| BAVINCOURT     | ZL0029                 | ha 15 a 46 ca   |
| BAVINCOURT     | ZL0026                 | ha 36 a 94 ca   |
| BAVINCOURT     | ZE0035                 | 1 ha 46 a 70 ca |
| BAVINCOURT     | ZH0040                 | ha 41 a 71 ca   |
| BAVINCOURT     | ZK0008                 | 1 ha 07 a 52 ca |
| BAVINCOURT     | ZL0027                 | ha 32 a 14 ca   |
| BAVINCOURT     | ZL0028                 | 3 ha 24 a 81 ca |
| SAULTY         | ZD0037                 | 5 ha 38 a 60 ca |
| MONCHY AU BOIS | ZD0094                 | 1 ha 65 a 70 ca |
| MONCHY AU BOIS | ZH0074                 | 1 ha 19 a 30 ca |
| MONCHY AU BOIS | ZH0103                 | 3 ha 23 a 50 ca |
| MONCHY AU BOIS | ZI0036                 | 2 ha 48 a 90 ca |
| MONCHY AU BOIS | ZI0058                 | ha 72 a 90 ca   |

DRAAF

R32-2024-06-10-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - MAUFFET Jérôme



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **12 AVR. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Monsieur MAUFFET Jérôme**  
**1 route de Calais**  
**62380 VAUDRINGHEM**

Réf : SEA/SP/n°62-23639

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23639**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/02/24** sous le numéro 62-23639. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libre d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/06/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23639**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur MAUFFET Jérôme à VAUDRINGHEM**

| Communes    | Références cadastrales | Superficies   |
|-------------|------------------------|---------------|
| ESCOEUILLES | C0053                  | ha 88 a 40 ca |

DRAAF

R32-2024-06-06-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DES HIRONDELLES



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-24017

Arras, le 01 MARS 2024

**SCEA DES HIRONDELLES**  
**Madame, Monsieur, DEDOURS Stephanye,**  
**Christophe**  
**8 hameau de Lambus**  
**62140 MOURIEZ**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-24017**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/02/2024** sous le numéro 62-24017. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DEDOURS Christophe dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOURIEZ.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la création de la SCEA DES HIRONDELLES et l'installation de Madame DEDOURS Stéphanie en société. La SCEA sera composée de Madame DEDOURS Stéphanie et Monsieur DEDOURS Christophe. La SCEA exploitera les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole  
Le Responsable de l'Unité PAC-MAE,

Mathilde GUÉRAND

Florent CORNU

*Pj : références cadastrales*

## Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-24017

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DES HIRONDELLES Madame, Monsieur, DEDOURS Stéphanie, Christophe à MOURIEZ**

| Communes                | Références cadastrales | Superficies (ha) |
|-------------------------|------------------------|------------------|
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 461             | 6.5853           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 37              | 1.5225           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 687             | 0.1821           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 ZB 38              | 2.0510           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 471             | 0.5220           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 59              | 1.5720           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 60              | 2.0570           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 118             | 2.7830           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 121             | 0.0590           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 458             | 0.3713           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 ZC 2               | 3.7738           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 68              | 2.7313           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 96              | 9.3417           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 759             | 2.1951           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 472             | 0.6240           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 473             | 0.7830           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 67              | 3.7902           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 403             | 0.2448           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 890             | 3.9156           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 ZC 34              | 3.2841           |
| 62870 GOUY-SAINT-ANDRÉ  | 000 ZE 26              | 0.0729           |
| 62140 BOUIN-PLUMOISON   | 000 ZD 70              | 13.9922          |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 97              | 9.3418           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 38              | 1.0725           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 66              | 2.3880           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 432             | 2.0000           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 0C 433             | 2.0000           |
| 62140 MOURIEZ           | 000 ZC 4               | 2.0120           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 758             | 4.3902           |
| 62140 AUBIN-SAINT-VAAST | 000 0C 884             | 8.7769           |